

réservé à la partie qui l'aura produite, excepté au cas où avant l'enquête il sera fait demande d'un procès par jury, auquel cas il pourra y avoir lieu à l'audition en droit.

XXX. Rien de contenu en cet acte ne privera les parties du bénéfice de l'exception péremptoire à la forme ou d'aucune autre exception préliminaire qui seront produites, instruites et jugées d'après les règles de la manière et sous les conditions en force dans les affaires ordinaires; de plus elles seront sujettes aux délais de contestation et d'instruction ci-haut établis de même qu'elles jouiront du droit de préséance et seront soumises aux restrictions établies par cet acte, relativement à l'audition du mérite d'icelles; avec cette exception qu'un jour d'avis de l'inscription au mérite constituera un délai suffisant; et au cas du débouté de l'exception, les délais pour plaider au fond compteront du jour du jugement qui la débouterà.

Quant aux exceptions.

XXXI. Dans toutes les affaires commerciales qui ne seront pas des actions en recouvrement de dettes pures et simples, mais qui constitueront les actions généralement connues sous la dénomination d'actions spéciales, les règles et délais ci-haut établis seront observés, avec la différence que le libellé de la demande ne contiendra point d'interpellation au défendeur de la reconnaître ou la nier; que le défendeur en comparaisant ne sera point tenu de faire une déclaration à cet égard; et que la défense et réponse en droit, donneront lieu à l'option de l'une ou de toutes les parties, à l'audition en droit avant l'instruction à l'enquête; auquel cas les délais d'inscription sur le rôle de droit seront les mêmes que dans les affaires ordinaires.

Dans les actions spéciales.

XXXII. La computation des délais établis par cet acte, ne comprendra point de fractions de jours.

Computation des délais.

XXXIII. Excepté pour les délais d'assignation, les mois de juillet et août ne contiendront point de jours juridiques; et pendant ces mois les délais de procédure ne courront pas.

Mois de juillet et août.

XXXIV. Rien de contenu en cet acte n'enlèvera aux cours de justice leur pouvoir discrétionnaire de relever la partie en défaut des conséquences de tel défaut, et cela en tout état de cause jusqu'à la reddition du jugement final; non plus que d'étendre les délais de contestation et d'instruction, sur raisons valables.

Pouvoirs des cours de justice réservés.

XXXV. Par rapport aux diverses cours de circuit du Bas-Canada, à l'exception des cours tenues à Montréal, Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Aylmer, Kamouraska et St. Hyacinthe, cet acte ne deviendra en force que le dernier jour juridique de terme qui suivra le jour qui sera ci-après fixé pour sa mise en force; et il sera loisible aux juges de circuit, dans chacun de leur district séparément, de faire en aucun temps avant le dernier jour juridique de tel terme, telles règles de pratique qu'ils jugeront convenables pour changer, modifier et augmenter les divers délais de procédure établis par le présent acte, pour toutes les dites cours de circuit ou pour aucune d'elles; ces règles de pratique devront être promulguées pendant le dit terme; si cependant pendant ce terme les dits juges ou aucun d'eux trouvaient convenable d'ajourner la promulgation de telles règles de pratique jusqu'au terme

Temps où le présent acte viendra en force.